

## PROCÈS VERBAL

---

# Conseil communautaire

lundi 9 novembre 2020

17h00 - Salle polyvalente - 73350 Bozel

Le lundi 09 novembre 2020 à 17h00, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 3 novembre 2020, s'est réuni en séance publique ordinaire salle polyvalente à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	X		
DURAZ Jean-Louis	X		
ROSSI Sandra	X		
VESSILLER Yvan	X		
APPOLONIA Jenny	Arrivée à 18h01 au point 4.6	X	PULCINI Sylvain
PIDEIL Bruno	Arrivée à 17h10 au point 1.4		
LE BRETON Franck	X		
RUFFIER-LANCHE René	X		
SOUVY Florian	X		
PACHOD Jean-Yves	X		
CHAPUIS Dominique	X		
CHEDAL-BORNU Jean-François	Arrivée à 17h19 au point 2.2		
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc	X		
GARCIN Alice	Arrivée à 17h36 au point 3.3		
MONSENEGO Isabelle	X		
BELLEVILLE Jean-Marc		X	PACHOD Jean-Yves
BLANC Gabriel	X		
BENOIT Jean-René	X		
MONIN Thierry	X		
ETIEVENT Alain	X		
SCHILTE Michèle	X		
FALCOZ Thibaud	X		
SURELLE Florence	X		
DRAVET Roland	X		
EYNARD-VERRAT Alain		X	
FAVRE Jean-Pierre	X		
DENIAUD BOUET Estelle	X		



# 1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

---

## **AFFAIRE 1.1 : Désignation d'un secrétaire de séance**

*Rapporteur : Thierry MONIN, Président*

Le Président expose au Conseil qu'en vertu des articles L.2121-15 et L.5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il est chargé de l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, désigne Mme Estelle DENIAUD BOUET secrétaire de séance.

## **AFFAIRE 1.2 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communautaire**

*Rapporteur : Thierry MONIN, Président*

Le Conseil communautaire est invité à adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 8 octobre 2020.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 8 octobre 2020.

## **AFFAIRE 1.3 : Décisions prises par le Président par délégation**

*Rapporteur : Thierry MONIN, Président*

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci. La liste des décisions prises par le Président depuis le Conseil communautaire du 14 septembre 2020 est présentée ci-dessous :

N°	OBJET
2020/149	Signature d'un avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux entre la CC Val Vanoise, la commune de Bozel, l'école maternelle de Bozel et l'école élémentaire de Bozel prolongeant la durée de la convention jusqu'au 31/12/2020 et ajustant la participation financière
2020/150	Signature de baux de location pour 15 logements saisonniers avec l'agence immobilière Nexity et la résidence Les Néréides pour la saison hivernale 2020-2021



2020/151	Cession de trois camions de collecte de déchets et d'une chargeuse pour un montant total de 49 443 € TTC				
2020/152	Cession de biens bureautiques, électroménagers et scolaires pour un montant total de 1017 € TTC				
2020/153	Signature de conventions de logements réservés aux salariés à mobilité professionnelle avec le Centre communal d'Action Sociale de Courchevel du 01/11/2020 au 31/10/2021				
2020/154	Attribution du marché public de location de vêtements professionnels et de services de blanchisserie à la société M.A.J - ELIS Alpes pour un montant de 130 051,58 € HT, soit 156 061,89 € TTC				
2020/155	Cession de deux camions de collecte de déchets à des professionnels de l'automobile pour un montant total de 20 397 € TTC				
2020/156	Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux scolaires avec les écoles et communes de Feissons-sur-Salins et Pralognan-la-Vanoise jusqu'au 3 septembre 2023				
2020/157	Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle des fêtes de la Maison des Générations des Allues avec la commune des Allues jusqu'au 31 août 2024				
2020/158	Cession d'une armoire et d'un caisson d'occasion pour un montant total de 20 € TTC				
2020/159	Signature de baux de location pour 4 logements saisonniers avec la mairie de Brides-les-Bains pour la saison hivernale 2020-2021				
2020/160	Prolongation d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 avec le groupement Sofaxis / CNP Assurances, jusqu'au 31 décembre 2021				
2020/161	Cession d'un lot de 6 chaises de bureau d'occasion pour un montant de 10 € TTC				
Recrutement de personnel non permanent		Site	N° de poste	Date début	Date fin
2020/162	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Accueil de loisirs Bozel	AN2.12	24/10/2020	30/10/2020
2020/163	Recrutement sur emploi permanent par CDD (articles 3-2 et 3-3)	Collecte des OM	T4.10	19/10/2020	25/04/2021
2020/164	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	Accueil de loisirs Bozel	AN2.12	19/10/2020	25/10/2020
2020/165	Recrutement pour accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)	Accueil de loisirs Bozel	NP-E-021	17/10/2020	01/11/2020
2020/166	Recrutement pour accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)	Accueil de loisirs Bozel	NP-E-020	17+25 10/2020	31/10/2020
2020/167	Recrutement pour accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)	Accueil de loisirs Bozel	NP-E-019	17+25 10/2020	31/10/2020
2020/168	Recrutement pour accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)	Accueil de loisirs Bozel	NP-E-018	17/10/2020	25/10/2020
2020/169	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	Siège - Bozel	AN1.1	26/10/2020	15/11/2020
2020/170	Recrutement pour accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)	Accueil de loisirs Les Allues	NP-E-013	17/10/2020	25/10/2020
2020/171	Recrutement pour accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)	Accueil de loisirs Les Allues	NP-E-012	17/10/2020	25/10/2020
2020/172	Recrutement pour accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)	Accueil de loisirs Le Praz	NP/2020/046	5/10/2020	30/08/2021



2020/173	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	Siège - Bozel	AN1.1	1/10/2020	25/10/2020
2020/174	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	Agent volant / crèches	NP/2020/060	4/11/2020	29/08/2021
2020/175	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	EAJE Les Allues	S4.14	19/10/2020	28/03/2021
2020/176	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	Accueil de loisirs Bozel	NP/2020/053	15/9/2020	06/07/2021
2020/177	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	Accueil de loisirs Les Allues	NP/2020/052	15/9/2020	06/07/2021
2020/178	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	Siège - Bozel	AN1.1	14/9/2020	30/09/2020
2020/179	Recrutement pour accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)	Accueil de loisirs Bozel	NP/2020/056	14/9/2020	06/07/2021
2020/180	Recrutement pour accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)	Accueil de loisirs Bozel	NP/2020/055	14/9/2020	06/07/2021
2020/181	Recrutement sur emploi permanent par CDD (articles 3-2 et 3-3)	MC Pralognan la Vanoise	S1.3	15/9/2020	14/09/2023

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, prend acte des décisions prises par le Président par délégation du Conseil communautaire.

## **AFFAIRE 1.4 : Adoption du règlement intérieur du Conseil communautaire**

*Rapporteur : Thierry MONIN, Président*

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation, par l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales applicable sur renvoi de l'article L.5211-1 du même code pour les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale comprenant une commune d'au moins 1000 habitants, de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Tant que le Conseil communautaire n'a pas adopté son règlement intérieur, c'est le précédent règlement intérieur qui continue de s'appliquer. Cette prorogation du précédent règlement intérieur, introduite par la loi NOTRE du 7 août 2015, a pour objet de conserver en début de mandature les règles précédemment établies afin de faciliter la mise en place des nouvelles assemblées.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur contient ainsi les règles de fonctionnement du Conseil communautaire avec l'organisation et la tenue des séances, l'organisation et le fonctionnement du bureau et des commissions thématiques intercommunales ainsi que les modalités de modification et d'application du règlement intérieur.



Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le projet de règlement intérieur valable pour la durée du mandat 2020-2026.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur du Conseil communautaire de la Communauté de communes Val Vanoise.

## **AFFAIRE 1.5 : Adoption du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres**

*Rapporteur : Thierry MONIN, Président*

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la constitution d'une commission d'appel d'offres (CAO) est obligatoire dans certains cas de commande publique. Afin de compléter la réglementation en vigueur relative aux marchés publics, la Communauté de communes doit se doter d'un règlement intérieur de la commission d'appel d'offres.

Ce règlement intérieur a pour objet de garantir le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Il a en outre pour objectifs de préciser :

- Les attributions et compétences de la CAO ;
- La composition, l'organisation et le rôle de la CAO ;
- Les modalités de convocation, de quorum et de vote de la CAO.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres.

## **AFFAIRE 1.6 : Renonciation au transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de communes**

*Rapporteur : Jean-René BENOIT, 6e vice-Président chargé de l'enfance, de l'action sociale et des transports*

Les objectifs de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (loi "LOM") sont multiples : sortir de la dépendance à l'automobile, développer de nouvelles mobilités et de nouveaux services numériques multimodaux, concourir à la transition énergétique... En terme de structuration du territoire, il convient de noter les objectifs suivants :

1. Assurer dès 2021 la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité,
2. Clarifier la répartition des compétences entre différents niveaux de collectivités,
3. Favoriser l'exercice effectif de la compétence mobilité « à la bonne échelle » territoriale, en favorisant notamment les relations entre les intercommunalités et les régions.

Suite à la promulgation de la loi LOM, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles demeurent autorités organisatrices de la mobilité et obligatoirement compétentes en ce domaine conformément à ce qu'ont prévu les lois Chevènement de 1993 et MAPTAM de 2014.



En revanche, si les communautés de communes pouvaient, avant l'entrée en vigueur de la loi LOM , exercer tout ou partie de la compétence d'organisation de la mobilité au titre de leurs compétences facultatives, la loi invite ces communautés à statuer sur une éventuelle prise de compétence avant le 31 décembre 2020, pour un exercice effectif au 1er juillet 2021.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 a modifié cette échéance. La date de la délibération du conseil communautaire est repoussée au 31 mars 2021, pour un exercice effectif au 1er juillet 2021. Cette prise de compétence s'effectue selon les règles de droit commun relatives aux transferts de compétences dans les communautés de communes.

A l'heure actuelle, cette compétence est exercée par les communes et, en ce qui concerne le transport scolaire, par la Région Auvergne - Rhône Alpes qui, dans ce cadre, est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

Au titre de ses compétences facultatives, Val Vanoise s'associe à cette mission sur le territoire communautaire, en tant qu'AOM dite de "second rang" et par délégation de la Région, afin d'appuyer les services régionaux en matière de transport scolaire. Par ailleurs, et toujours à titre facultatif, Val Vanoise organise un service de transport à la demande sur son territoire.

Au 1er juillet 2021, la région exercera de droit, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, la plénitude des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de la communauté de communes si le transfert n'est pas intervenu.

C'est le sens de l'article 8. III. de la loi LOM qui dispose que : *"Lorsque les communes membres d'une communauté de communes n'ont pas transféré à cette dernière la compétence d'organisation de la mobilité à la date de promulgation de la présente loi, l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux de ses communes membres se prononcent sur un tel transfert dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. La délibération de l'organe délibérant intervient avant le 31 mars 2021 (...)."*

Dans ce cas de figure, Val Vanoise :

1. pourra continuer à organiser, par délégation de la région, des services de mobilité sur son ressort territorial. Le statut d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang (AO2) permet à une collectivité non AOM d'exercer, sur son ressort territorial et pour le compte de l'AOM, des compétences d'organisation de la mobilité que celle-ci lui aura déléguées.
2. ne pourra plus organiser aucun service lié à la compétence mobilité en son nom propre, au titre de ses compétences facultatives.

Autrement dit, si le choix est fait de ne pas être AOM, Val Vanoise pourra donc continuer d'organiser, par délégation de la région qui sera l'AOM compétente sur son ressort territorial, toute attribution, ainsi que tout ou partie d'un ou plusieurs services de mobilité.

A l'inverse, la Communauté de communes peut choisir d'exercer elle-même la compétence mobilité, en lieu et place de la Région et des communes membres. Cette faculté exigerait la mobilisation de ressources financières et humaines adéquates dont elle ne dispose pas à l'heure actuelle.



Il est précisé que ce choix est sans incidence sur :

1. les services de transports de personnes déjà existants sous réserve que les communes qui souhaitent continuer à les organiser librement en informent la Région ;
2. les services de remontées mécaniques situés en zone de montagne qui sont du ressort des communes, EPCI ou syndicats mixtes lorsqu'ils relèvent d'opérations d'aménagement touristique en vertu de l'article L. 342-1 du code du tourisme.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, renonce au transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de communes Val Vanoise et autorise le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.



## 2. ADMINISTRATION GENERALE

---

### **AFFAIRE 2.1 : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Aide à Domicile en Milieu Rural**

*Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e Vice-Président chargé de l'administration générale*

Il est rappelé que l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales impose que l'attribution des subventions, lorsqu'elles sont assorties de conditions d'octroi, donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Les crédits budgétaires nécessaires au versement de cette subvention ont néanmoins été prévus au budget primitif de l'exercice.

Cette mesure concerne notamment les subventions dont le montant dépasse le seuil de 23 000€, pour lesquelles la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens a été rendue obligatoire par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, complétée par son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Les conditions de versement de l'aide sont la poursuite et le développement des prestations d'aide à domicile qui constituent l'objet social de l'association. Ces critères seront jugés sur la présentation de certains documents par l'association (Compte rendu annuel, bilan des comptes ...)

Après de nombreuses années de partenariat entre l'ADMR et la CC Val Vanoise, l'ADMR n'a plus été en mesure de produire les documents demandés dans la convention d'objectifs et de moyens suite à des difficultés organisationnelles.

Les dernières subventions versées par Val Vanoise à l'ADMR sont les suivantes :

- 66 708€ pour l'exercice 2016
- 75 000€ pour l'exercice 2017
- 30 000€ pour le 1er acompte 2018

Suite à une reprise de contact entre les deux structures et à la définition d'une stratégie pour accompagner l'aide à domicile sur le territoire, il est proposé de verser une subvention de 40 000€ au titre de l'exercice 2020, sous réserve de la signature par les deux parties d'une convention d'objectifs et de moyens jointe (spécimen joint au rapport).

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide le versement d'une subvention de 40 000€ au titre de l'exercice 2020 au profit de l'ADMR et autorise le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens relatives aux modalités de partenariat entre les deux structures.

### **AFFAIRE 2.2 : Demande de fonds de concours à la commune du Planay pour les travaux de restauration sur les Dorons de Pralognan et Bozel**

*Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e Vice-Président chargé de l'administration générale*

Le Conseil communautaire, dans sa séance du 12 février 2018, a acté que les communes participent à hauteur de 50% aux travaux relevant de la compétence GEMAPI sur leur territoire par le versement d'un fonds de concours à la Communauté de communes, maître d'ouvrage.



La nature des travaux réalisés sur la commune du Planay sont destinés à restaurer les fonctionnalités des Dorons de Pralognan et Bozel et relèvent de la compétence GEMAPI.

Le Conseil communautaire sollicite le versement d'un fonds de concours auprès de la commune du Planay en vue de cofinancer la réalisation de travaux sur son territoire.

Suite à l'achèvement des travaux et à l'encaissement de l'intégralité des subventions liées à ce projet, la Communauté de communes Val Vanoise est en mesure de définir le montant définitif du fonds de concours demandé à la commune du Planay comme décrit ci-dessous :

Subventions perçues			
Date de versement	Tiers	Montant	N°Titre
2/10/2018	Département	18 122,00	826 (2018)
12/11/2018	Agence de l'eau	97 657,00	987 (2018)
31/12/2018	Etat	70 414,21	1150 (2018)
4/2/2020	Etat	60 216,80	143 (2020)
5/3/2020	Agence de l'eau	54 254,00	243 (2020)
En cours	Etat	50 835,95	En cours
<b>Total</b>		<b>351 499,96</b>	

#### Factures payées

Date de facture	Tiers	Montant HT	Montant TTC	N°Mandat
23/05/2018	La Forezienne	21 902,90	26 283,48	1034
04/06/2018	La Forezienne	45 359,60	54 431,52	1155
02/07/2018	La Forezienne	155 087,24	186 104,69	1538
30/07/2018	La Forezienne	62 963,29	75 555,95	1679
29/08/2018	La Forezienne	32 989,93	39 587,92	1981
08/11/2018	La Forezienne	27 066,15	32 479,38	2560
26/11/2018	La Forezienne	25 828,27	30 993,92	2657
12/12/2018	La Forezienne	5 801,75	6 962,10	2870
28/06/2019	La Forezienne	12 202,24	14 642,69	1894
05/11/2019	La Forezienne	1 311,70	1 574,04	3561
27/06/2018	Diaz *	6 502,37	6 502,37	1980
31/10/2018	Diaz *	20 980,10	20 980,10	2561
21/11/2018	Diaz *	17 746,90	17 746,90	2658
28/05/2018	Hydrétudes	2 300,50	2 760,60	1331
27/06/2018	Hydrétudes	5 412,00	6 494,40	1347
31/08/2018	Hydrétudes	4 627,50	5 553,00	1949
28/11/2018	Hydrétudes	4 335,08	5 202,10	2739
28/06/2019	Hydrétudes	1 250,00	1 500,00	2793
<b>Total</b>		<b>453 667,53</b>	<b>535 355,16</b>	

\* Sous-traitant avec auto liquidation de la TVA



Montant total dépense HT	453 667,53
Montant total recettes subvention	351 499,96
Solde	102 167,57
Participation Planay	<b>51 083,78</b>

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, fixe le montant du fonds de concours sollicité auprès de la commune du Planay pour participer au financement des travaux de restauration sur les Dorons de Pralognan et Bozel, à 51 083,78 € et autorise le Président à signer tout acte afférent à cette demande.

## **AFFAIRE 2.3 : Modification du tableau des emplois permanents**

*Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e Vice-Président chargé de l'administration générale*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au tableau des emplois permanents sont les suivantes :

- Création d'un poste d'ingénieur territorial chargé de la préfiguration du transfert de la compétence Eau et assainissement, à temps complet :

N° poste	Filière	Cadres d'emplois et grades	Libellé emploi	Catég.	Possibilité recrutement contractuel	Nature des fonctions	Niveau de recrutement (classement titre ou diplôme)	Niveau de rémunération IM min / max
T1.2	Technique	Ingénieurs territoriaux (tous grades)	Chargé de mission préfiguration transfert E&A	A	art. 3-1, 3-2, 3-3.2°	Préfiguration et mise en oeuvre transfert compétence Eau et Assainissement	Niveau 6 ou équivalent	388 / 798

*Jean-Yves PACHOD s'interroge sur l'occupation réelle de cet agent.*

*Thierry MONIN répond que cet agent sera très occupé, étant donné l'état actuel des réseaux, le constat que la mémoire des infrastructures se perd au fil des ans et le départ en retraite des agents qui en ont la responsabilité. Il indique que le transfert de la compétence Eau et Assainissement doit permettre d'offrir à toutes les communes membres un rendement et une qualité de service du niveau de ceux de la communes des Allues. Il doit se concevoir comme une aide aux petites communes du territoire, un soutien financier.*

Le Conseil communautaire, à l'unanimité moins une abstention (Jean-François CHEDAL-BORNU), adopte les modifications au tableau des emplois permanents telles que présentées, dit que par dérogation, les emplois créés ci-dessus pourront être pourvus par la voie contractuelle, approuve le motif, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération des l'emploi créé pour l'éventuel recours à un agent contractuel tels que précisés dans le tableau des emplois permanents et adopte le tableau des emplois permanents ainsi modifié.



## **AFFAIRE 2.4 : Recrutement d'agents contractuels sur emplois non permanents**

*Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e Vice-Président chargé de l'administration générale*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents notamment :

- sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.
- sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Ainsi, le Conseil est invité à autoriser le recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents dans les conditions ci-dessus présentées et figurant dans le tableau joint en annexe du rapport. Ces recrutements sont destinés à faire face à :

- un besoin saisonnier sur les activités périscolaires aux Allues ;
- un accroissement temporaire d'activité lié à la pause méridienne de Courchevel ainsi que sur les activités liées à la culture ;
- un accroissement temporaire d'activité liés au RAM, à la Maison de l'Enfance et à la crèche de Moriond.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise le recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents dans les conditions ci-dessus présentées et dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif.

## **AFFAIRE 2.5 : Avenant n°1 à la convention de service unifié de l'école de musique (direction des harmonies)**

*Rapporteur : Bruno PIDEIL, 5e vice-Président chargé du tourisme et de la culture*

Lors de la création du service unifié école de Musique, deux enseignants exerçaient sur leur temps de travail en qualité de Directeur d'Harmonie, pour trois heures hebdomadaires chacun : un enseignant pour l'Harmonie de Moûtiers, un enseignant pour l'Harmonie de Bozel. Les membres du service unifié ont décidé, en accord avec les Maires des Communes sièges des Harmonies, de solliciter auprès des communes chaque année une subvention de 2000 € au titre du soutien des Harmonies.

L'enseignant pour l'Harmonie de Moûtiers n'étant plus employé par le service unifié, un seul enseignant de ce service assure la direction d'une Harmonie, celle de Bozel, à raison de trois heures hebdomadaires. Or, les bonnes pratiques dans ce secteur sont de quatre heures hebdomadaires d'enseignement rémunérées.



Un avenant à la convention de service unifié, dont le projet est joint en annexe du présent rapport, est donc envisagé. Cet avenant a pour objectif de renforcer le soutien aux directeurs d'Harmonies par le financement d'une heure supplémentaire de direction, de régulariser la situation juridique des enseignants intervenants pour les Harmonies par l'établissement de conventions de mise à disposition entre le service unifié et l'association et enfin, de définir les modalités de financement du temps de direction d'Harmonie, à savoir 60 % supporté par le service unifié et 40 % supportés par l'intercommunalité concernée (c'est-à-dire dont l'association est établie sur le périmètre géographique de l'intercommunalité). Ces 40 % sont reversés au service unifié sur la base d'une facture annuelle.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte le projet d'avenant n°1 à la convention de service unifié.



# **3. ENFANCE, ACTION SOCIALE ET TRANSPORTS**

## **AFFAIRE 3.1 : Convention d'Objectifs et de Financement pour l'EMA Les Croés de Bozel**

*Rapporteur : Jean-René BENOIT, 6e vice-Président chargé de l'enfance, de l'action sociale et des transports*

Par leur action sociale, les CAF contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Les actions soutenues par la CAF visent, entre autres, à :

- développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et en améliorant son efficacité ;
- accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale

La Convention d'Objectifs et de Financement soutient l'activité du nouvel établissement multi-accueil de Bozel à travers trois dispositifs : la prestation de service unique, le bonus "inclusion handicap" et le bonus "mixité sociale".

La prestation de service unique permet de contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application du barème proportionnel aux ressources des familles fixé par la CNAF, de favoriser l'accessibilité des enfants selon les besoins des familles avec des réservations effectuées en heures et non au forfait, de soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil de l'enfant.

Le bonus "inclusion handicap" vise à favoriser l'accessibilité à l'EMA des enfants en situation de handicap et notamment de compenser les freins à leur accueil comme le besoin de formation des personnels, de renfort de personnels, de temps de concertation supplémentaire ou encore d'achat de matériel spécifique.

Le bonus "mixité sociale" a pour objectif de favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables (parents engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du RSA).

Afin de bénéficier de ces prestations, le gestionnaire s'engage en contrepartie à respecter plusieurs critères définis dans la convention et notamment à mettre en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Il doit élaborer un règlement de fonctionnement conforme à la réglementation de la CAF.

La Convention d'Objectifs et de Financement, dont un exemplaire est joint au rapport, est conclue pour la période du 3 août 2020 au 31 décembre 2023.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention présentée et toute pièce nécessaire à son exécution.



## **AFFAIRE 3.2 : Convention d'Objectifs et de Financement pour le Lieu d'accueil enfants-parents de Bozel**

*Rapporteur : Jean-René BENOIT, 6e vice-Président chargé de l'enfance, de l'action sociale et des transports*

Par leur action sociale, les CAF contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Les actions soutenues par la CAF visent, entre autres, à :

- développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et en améliorant son efficience ;
- accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale

La Convention d'Objectifs et de Financement soutient l'activité du nouveau Lieu d'accueil enfants-parents à travers la prestation de service LAEP. Le LAEP est ainsi défini comme un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure adaptée à l'accueil de jeunes enfants constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des professionnels ou bénévoles formés à la posture d'accueillant et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu. Le LAEP revêt trois objectifs :

- offrir un espace d'épanouissement et de socialisation des enfants ;
- favoriser les échanges entre adultes ;
- conforter la relation parents - enfants.

Afin de bénéficier de la prestation LAEP, le gestionnaire s'engage en contrepartie à respecter plusieurs critères définis dans la convention et notamment à respecter les principes de volontariat, d'anonymat et de confidentialité relatifs à la participation des familles. Le service proposé doit être gratuit (sinon, une participation modique peut être sollicitée).

La présente convention d'Objectifs et de Financement est conclue pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention présentée et toute pièce nécessaire à son exécution.

## **AFFAIRE 3.3 : Transports scolaires - Bilan contradictoire des recettes encaissées entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et l'Autorité Organisatrice de Second Rang, finalisation des frais de gestion 2019-2020**

*Rapporteur : Jean-René BENOIT, 6e vice-Président chargé de l'enfance, de l'action sociale et des transports*



Il convient de dresser un bilan de gestion pour l'année 2019, correspondant à l'activité scolaire 2019-2020. D'un commun accord, ce bilan est dressé au 15 janvier 2020, ce qui permet de prendre en considération une partie de l'activité saisonnière. De même, au-delà de cette date, il n'y a plus que de rares inscriptions.

1. Pour mémoire, la tarification régionale est la suivante :

QF	Inf. à 550	550-650	651-750	Sup. 750 ou non déclaré
Tarif TTC	40 €	70 €	105 €	140 €

Fratrie : plein tarif pour le premier et deuxième enfant ; 50 % pour le troisième enfant ; gratuité pour le quatrième enfant.

La charte des transports scolaires donne plus de précisions sur les différents abattements.

Les autres usagers : 200 € à l'année et 3 € le ticket unitaire.

2. Les frais de gestion

Enfants à 100 % : 40 € HT versés par la Région à l'AO2

Enfants à 50 % : 20 € HT versés par la Région à l'AO2

Enfants à 0 % : 40 € HT dus par l'AO2 à la Région

3. Les frais bancaires

Pour chaque transaction bancaire, un prélèvement à la source est opéré par la banque (5 centimes de part fixe et 0,25% de part variable pour les transactions d'un montant supérieur ou égal à 15€00, 3 centimes de part fixe et 0,20% de part variable pour les transactions d'un montant inférieur à 15€00).

Ces frais sont remboursés par la Région, qui prend également en charge le coût du kit Paybox et les frais de fonctionnement correspondants.

La Région Auvergne Rhône-Alpes et l'AO2 conviennent d'arrêter les bilans des recettes encaissées pour la participation des familles aux transports scolaires (année scolaire 2019/2020) comme suit, de même pour les frais de gestion et les frais bancaires conformément aux tableaux ci-après.

**Recettes année scolaire 2019/2020**

PÉRIODE DU 01/06/2019 au 15/01/2020

	HT	TTC (TVA de 10%)
Montant des recettes encaissées par l'AO2	68 389,40 €	75 228,34 €
Recettes à reverser à la région	64 551,52 €	71 006,67 €



1er acompte versé par l'AO2	60 955,16 €	67 050,68 €
Restant à reverser par l'AO2	3 596,36 €	3 955,99 €

### Frais de gestion année scolaire 2019/2020

	HT	TTC (TVA de 10%)
Enfants à 100 % Montant dû par la Région	24 800,00 €	27 280,00 €
Enfants à 50 % Montant dû par la Région	960,00 €	1 056,00 €
Total	25 760,00 €	28 336,00 €
1er acompte versé par la Région	25 560,00 €	28 116,00 €
Restant dû par la Région	200,00 €	220,00 €
AO2	HT	TTC (TVA de 10%)
Enfants à 0 % Montant dû par l'AO2	360,00 €	396,00 €
1er acompte versé par l'AO2	280,00 €	308,00 €
Trop perçu par l'AO2	80,00 €	88,00 €

Les frais bancaires de l'année scolaire 2019/2020 s'élèvent à 205,09 euros (pas de TVA).

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte le bilan des recettes, les frais de gestion et les frais bancaires pour l'année 2019-2020 et les reversements correspondants et fait siennes les recettes à venir (hormis les tickets unitaires) et les relances aux familles pour les éventuelles sommes impayées, autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération et dit que les crédits correspondant sont inscrits au budget principal.

### **AFFAIRE 3.4 : Transports scolaires - indemnités aux transporteurs liées à la crise sanitaire COVID19**

*Rapporteur : Jean-René BENOIT, 6e vice-Président chargé de l'enfance, de l'action sociale et des transports*

Suite à la période de confinement du 17 mars au 10 mai 2020 liée à la crise sanitaire, les établissements scolaires ont pu rouvrir progressivement à compter du 12 mai 2020.

De nouvelles obligations réglementaires ont alors incombé aux transporteurs : désinfection de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public au moins une fois par jour et organisation d'un accompagnement dans les véhicules pouvant emporter plus de 10 élèves, afin de garantir la sécurité sanitaire des enfants en les aidant à respecter les règles de distanciation et en vérifiant la mise à disposition des masques.



La Région a considéré nécessaire dans son arrêté du 6 août 2020 de compenser les frais engendrés par ces nouvelles obligations d'intérêt général pesant sur les titulaires de marchés publics de transport scolaire et interurbain afin de préserver l'équilibre financier des contrats.

Ainsi, les frais des accompagnateurs sur les circuits scolaires sont intégralement pris en charge par la Région du 12 mai au 29 mai 2020. Les transporteurs doivent transmettre aux services de la Région, par le biais de leur AO2, une facture accompagnée des justificatifs des dépenses correspondantes (factures, fiches de paie, attestation de temps passé précisant le nom et le coût horaire des salariés ayant assuré la prestation d'accompagnateur,...).

Les frais de désinfection des cars scolaires sont pris en charge selon les règles suivantes :

- Seuls les cars ayant circulé sont pris en compte ;
- Du 12 mai au 31 mai : prise en charge intégrale sur la base de justificatifs de dépenses (factures, attestation de temps passé précisant le nom et le coût horaire des salariés ayant assuré la prestation de désinfection,...) ;
- Du 1<sup>er</sup> juin au 3 juillet (fin de l'année scolaire), au 4 juillet le cas échéant pour les établissements accueillant des élèves le samedi, prise en charge forfaitaire sur la base de 15 € HT par jour circulé et par véhicule.

Les transporteurs doivent transmettre aux services de la Région, par le biais de leur AO2, une facture sur la période considérée, accompagnée des justificatifs des dépenses réalisées en faisant apparaître les véhicules concernés (circuit concerné, plaque d'immatriculation,...).

Les frais de désinfection des cars interurbain sont pris en charge selon les règles suivantes :

- Seuls les cars ayant circulé sont pris en compte ;
- Du 16 mars au 31 mai : prise en charge intégrale sur la base de justificatifs de dépenses (factures, attestation de temps passé précisant le nom et le coût horaire des salariés ayant assuré la prestation de désinfection,...) ;
- Du 1<sup>er</sup> juin au 10 juillet (fin de l'état d'urgence sanitaire), prise en charge forfaitaire sur la base de 15 € HT par jour circulé et par véhicule.

Les transporteurs devront transmettre aux services de la Région, par le biais de leur AO2, une facture sur la période considérée, accompagnée des justificatifs de dépenses faisant apparaître les véhicules concernés (circuit concerné, plaque d'immatriculation,...).

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte le montant des indemnités dues aux transporteurs en raison des nouvelles obligations liées à la crise sanitaire et autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de ces dispositions.



## 4. COLLECTE DES DÉCHETS

---

### **AFFAIRE 4.1 : Attribution du marché public de fourniture d'un système d'information et d'optimisation de la gestion de la collecte des déchets**

*Rapporteur : René RUFFIER-LANCHE, 3e vice-Président chargé de la collecte des déchets*

La Communauté de communes Val Vanoise souhaite optimiser l'organisation de la collecte des déchets sur son territoire. Au-delà des enjeux économiques majeurs que cette optimisation représente, il s'agit aussi pour la collectivité d'être exemplaire dans la gestion de cette compétence d'un point de vue environnemental. Enfin, le principe d'envoyer les camions de collecte "au bon endroit au bon moment" permettra à la collectivité de réduire au maximum les nuisances liées à la circulation de ses véhicules vis-à-vis des administrés et des nombreux vacanciers.

Pour y parvenir, la Communauté de communes Val Vanoise a engagé depuis plusieurs années une restructuration en profondeur de son infrastructure de collecte en installant des points d'apport volontaire équipés de conteneurs semi-enterrés pour les 3 flux, en remplacement de bacs roulants. L'uniformisation de tout le territoire sera atteinte à l'automne 2022 après la réalisation des dernières phases de travaux sur les communes de Courchevel et Méribel.

Parallèlement, pour davantage d'efficacité, la Communauté de communes Val Vanoise souhaite mettre en place un système d'information et d'optimisation de la gestion de la collecte des déchets.

Ce système, objet de la présente consultation, comprendra :

- une application "logiciel métier" utilisée par les équipes d'encadrement de la direction de la collecte pour organiser, par exemple, les plannings de tournées, suivre en temps réel l'évolution des opérations de collecte sur le terrain, planifier les opérations de maintenance ou d'enlèvement d'encombrants... ;
- une "application mobile" installée sur les smartphones à disposition dans chaque véhicule de collecte et de maintenance utilisée par les agents de terrain pour les guider dans les tâches à réaliser ;
- des sondes de mesure installées dans les cuves semi-enterrées ou aériennes permettant de contrôler les niveaux de remplissage et de fournir à l'algorithme du logiciel métier les informations lui permettant de construire des circuits de collecte optimisés.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 9 novembre 2020 à 16h30 pour choisir le titulaire de ce nouveau marché public de fourniture d'une durée de quatre ans.

Les critères de sélection du marché public étaient les suivants :

- Valeur technique (pondération de 60%)
- Prix des prestations (pondération de 35%)
- Délai d'exécution (pondération de 5%)

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise l'attribution du marché public n°2020\_0011 relatif à la fourniture d'un système d'information et d'optimisation de la gestion de la collecte des déchets à la société SULO France, conformément à l'avis de la commission d'appel d'offres, pour un montant de 677 456,00 € HT, soit 812 947,20 € TTC et autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'attribution et à l'exécution du présent marché.



## **AFFAIRE 4.2 : Exonération des pénalités de retard pour le marché subséquent n°2018\_MS\_01 relatif à des travaux d'installation de points d'apport volontaire à Feissons-sur-Salins et Montagny**

*Rapporteur : René RUFFIER-LANCHE, 3e vice-Président chargé de la collecte des déchets*

La Communauté de communes Val Vanoise a lancé, à l'été 2017, un accord-cadre de fourniture de conteneurs semi-enterrés (lot n°1), de panneaux de tri (lot n°2) et travaux de génie-civil et de terrassement pour la création de points d'apports volontaires (lot n°3).

Le lot n°3 est un accord-cadre à marchés subséquents avec plusieurs titulaires qui concerne les travaux de génie civil et de terrassement pour la création de conteneurs semi-enterrés pour la collecte des déchets ménagers résiduels et tri sélectif.

Le 27 mars 2018, la Communauté de communes Val Vanoise a attribué le marché subséquent n°2018\_MS\_01, relatif à des travaux d'installation de points d'apports volontaires sur les communes de Feissons-sur-Salins et Montagny, à la société ETRAL pour un montant de 134 569,35 € HT, soit 161 483,22 € TTC.

Les travaux étaient prévus initialement du 11 avril au 16 novembre 2018. Un défaut de suivi d'exécution du marché subséquent a été déploré, résultant de l'absence d'un maître d'oeuvre pour certains points d'apports volontaires du marché et de mouvements internes à la Communauté de communes Val Vanoise, et a obligé la collectivité à prolonger le délai d'exécution des travaux au 30 juin 2020 par avenant.

Les travaux du point d'apport volontaire à Montagny (désigné "MON 1 La Thuile") suivis par une maîtrise d'oeuvre externe ont été réceptionnés le 11 décembre 2019.

Suite à l'épidémie de COVID-19 qui a perturbé l'avancée et la fin des travaux des autres points d'apports volontaires suivis en régie, ces derniers ont été réceptionnés sans réserve le 31 juillet 2020.

Conformément aux mesures mises en place par le Gouvernement, les pénalités contractuelles des marchés publics ne sont pas applicables pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) prévoit une pénalité de 100 € par jour de retard.

Compte tenu de la durée du chantier et de l'épidémie de la COVID-19, il est proposé d'accorder une exonération de pénalités de 800 €, correspondant à 8 jours de retard.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte l'exonération des pénalités de retard liées à la période d'urgence sanitaire au profit de la société ETRAL, titulaire du marché n°2018\_MS\_01, pour un montant de 800 euros, autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de ces dispositions.

## **AFFAIRE 4.3 : Exonération des pénalités de retard pour le marché subséquent n°2018\_MS\_02 relatif à des travaux d'installation de points d'apport volontaire à Bozel et Pralognan-la-Vanoise**

*Rapporteur : René RUFFIER-LANCHE, 3e vice-Président chargé de la collecte des déchets*



La Communauté de communes Val Vanoise a lancé, à l'été 2017, un accord-cadre n°2017\_COLLECTE\_01 de fourniture de conteneurs semi-enterrés (lot n°1), de panneaux de tri (lot n°2) et de travaux de génie-civil et de terrassement pour la création de points d'apport volontaire (lot n°3).

Le lot n°3 est un accord-cadre à marchés subséquents avec plusieurs titulaires, qui concerne les travaux d'implantation de conteneurs semi-enterrés pour la collecte des déchets ménagers résiduels et du tri sélectif.

Le 27 mars 2018, la Communauté de communes Val Vanoise a attribué au groupement d'entreprises MARTOIA - VORGER TP - COLAS le marché subséquent n°2018\_MS\_02 relatif à des travaux d'installation de points d'apport volontaire sur les communes de Bozel et Pralognan-la-Vanoise pour un montant de 102 895,10 € HT, soit 123 474,12 € TTC.

Les travaux étaient prévus initialement du 16 avril au 16 septembre 2018. Un avenant n°1, pris le 16 avril 2018, a reporté la date de fin des travaux au 30 novembre 2018.

Par suite, un défaut de suivi d'exécution du marché subséquent des deux parties a été déploré, résultant de l'absence d'un maître d'œuvre et de mouvements internes à la Communauté de communes Val Vanoise. En outre, la pandémie de COVID-19 a perturbé l'avancée et la fin des travaux des points d'apport volontaire restant à réaliser.

L'ensemble des travaux a finalement été réceptionné le 30 octobre 2020.

Conformément aux mesures mises en place par le Gouvernement, les pénalités contractuelles des marchés publics ne sont pas applicables pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, à savoir du 12 mars au 23 juillet 2020 inclus.

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) prévoit une pénalité de 100 € par jour de retard.

Compte tenu de la durée du chantier et de la pandémie de la COVID-19, il est proposé d'accorder une exonération de pénalités de 56 600 €, correspondant à 566 jours de retard.

Nombre de jours de retard	Nombre de jours à déduire	Nombre de jours servant au calcul de la pénalité	Montant à exonérer
699 (du 1er décembre 2018 au 30 octobre 2020)	133 (du 12 mars au 23 juillet 2020 inclus)	566	56 600 €

*Jean-François CHEDAL-BORNU demande pourquoi les contrats passés avec les entreprises prévoient des pénalités de retard alors qu'en réalité, elles ne sont jamais appliquées.*

*René RUFFIER LANCHE répond que les pénalités sont parfois appliquées, par exemple sur le marché de la MSP/PPE.*

*Jean-Louis DURAZ demande si la cause du retard est liée à l'épidémie de COVID-19.*



*Il est répondu que ce retard résulte d'un défaut de suivi par les services de Val Vanoise.*

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte l'exonération des pénalités de retard au profit du groupement d'entreprises MARTOIA - VORGER TP - COLAS, titulaire du marché subséquent n°2018\_MS\_02, pour un montant de 56 600 euros, autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de ces dispositions.

#### **AFFAIRE 4.4 : Procédure de déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition de parcelles par voie d'expropriation dans l'emprise de l'ISDI de Champagny**

*Rapporteur : René RUFFIER-LANCHE, 3e vice-Président chargé de la collecte des déchets*

L'emprise globale de l'ISDI représente une surface de 26 511 m<sup>2</sup> sur 16 parcelles différentes. La surface des parcelles à acquérir est de 2 544 m<sup>2</sup>. Il reste 4 parcelles à acquérir auprès de trois indivisions différentes.

La collectivité a procédé à de nombreuses acquisitions foncières auprès des propriétaires situés dans le périmètre de l'opération. Les acquisitions amiables représentent 80% des unités foncières et 90% de l'emprise totale.

L'ISDI rentre dans la nomenclature ICPE n°2760-3 concernant les installations de stockage des déchets inertes.

Les parcelles restant à acquérir sont la propriété de personnes décédées ou d'indivision comportant des successions non réglées. Afin de procéder à leur acquisition, il a été constitué un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et un dossier d'enquête parcellaire.

En conséquence et afin de permettre la finalisation du projet, il est proposé au Conseil communautaire de mettre en œuvre la procédure d'utilité publique définie par le Code de l'Expropriation.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, demande à Monsieur le Préfet de la Savoie de bien vouloir, en vertu de l'article R 131-14 du Code de l'Expropriation, prescrire l'ouverture conjointe des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et à la cessibilité des parcelles d'emprise du projet et autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de ces dispositions.

*Thierry MONIN précise qu'à l'issue de cette procédure et lors de la fermeture de l'ISDI, la commune de Champagny-en-Vanoise récupérera les terrains de cette installation.*

#### **AFFAIRE 4.5 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés**

*Rapporteur : René RUFFIER-LANCHE, 3e vice-Président chargé de la collecte des déchets*

En vertu du code général des collectivités territoriales (articles D2224-1 et suivants), les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Ce rapport annuel vise un double objectif :



- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2019, tel que joint au rapport.

## **AFFAIRE 4.6 : Compétence collecte des ordures ménagères - Désaffectation du Centre Technique Municipal de Courchevel**

*Rapporteur : René RUFFIER-LANCHE, 3e vice-Président chargé de la collecte des déchets*

Lors de la création de la Communauté de communes Val Vanoise, les communes membres ont mis à sa disposition un certain nombre de biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences. Ces biens ont été transférés pour leur valeur nette comptable et placés sous le régime de droit commun de la mise à disposition tel que défini à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités locales.

Par procès verbal contradictoire établi entre la commune de Courchevel (anciennement Saint-Bon Tarentaise) et la Communauté de communes, la commune de Courchevel a mis à disposition, à compter du 1er janvier 2014, les biens affectés à la compétence ordures ménagères suivants :

- différents véhicules ;
- la déchetterie du plan du Vah ;
- différents points d'apports volontaires ;
- une partie du Centre Technique Municipal (CTM).

En 2019, une profonde réorganisation du service de la collecte des ordures ménagères a été mise en œuvre dans le but d'améliorer sa qualité et son efficacité. C'est ainsi que, suite à ces évolutions, plusieurs véhicules transférés en 2014 ont été cédés afin de moderniser le parc automobile affecté à cette compétence.

Dans le prolongement de ces évolutions, le Président indique au Conseil que le CTM initialement mis à la disposition de Val Vanoise n'est plus utilisé pour l'exercice de la compétence transférée.

Aussi, le régime de droit commun de la mise à disposition prévoit que, lorsque le bien mis à disposition par une commune à un EPCI pour exercer une compétence transférée cesse d'être affecté à l'exercice de ladite compétence, il retourne dans le patrimoine de la commune. Cette faculté est également prévue dans le procès-verbal susmentionné.

La commune de Courchevel est ainsi amenée à recouvrer l'ensemble des droits et obligations attachés à ce bien et découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés. Les financements afférents au CTM, emprunts et subventions transférables ainsi que les amortissements pratiqués, sont par conséquent réintégrés dans la comptabilité de la commune.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la désaffectation du Centre Technique Municipal de Courchevel de la compétence Collecte des Ordures Ménagères à compter du 1er janvier 2021, dit qu'à cette date, la commune de Courchevel recouvre l'ensemble des droits et obligations attachés à ce bien, autorise le Président à signer le procès verbal de retour dudit bien



dans le patrimoine de la commune et habilite le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de ces dispositions.

*Jean-Yves PACHOD rappelle au Conseil le montant que cette opération représente pour la commune de Courchevel. Le capital restant dû de l'emprunt lié à cet équipement s'élève approximativement à 700ke.*



## 5. TOURISME ET CULTURE

---

### **AFFAIRE 5.1 : Fixation des tarifs annuels de Vallée de Bozel Tourisme pour l'exercice 2021**

*Rapporteur : Bruno PIDEIL, 5e vice-Président chargé du tourisme et de la culture*

Chaque année, le Conseil est invité à fixer les tarifs des prestations et ventes de biens effectués par l'office du tourisme "Vallée de Bozel Tourisme". Les tarifs proposés pour l'année 2021 sont stables. ils sont présentés ci-après :

- Visites FACIM : 5 € adulte (gratuit pour les moins de 16 ans)
- Bandeau à l'effigie de Vallée de Bozel Tourisme : 15 €
- Poster Savoie Mont Blanc été et hiver : 3 €
- Guide du Routard Tarentaise Vanoise : 4,90 €

Vente des produits pour compte de tiers :

- Location court de tennis : Prix déterminés par l'association du tennis club de Bozel
- Visite Galerie Hydraulica : Prix déterminés par la Galerie Hydraulica
- Carte de pêche : Prix déterminés par la Fédération de pêche
- Forfaits S3V : Prix déterminés par la S3V

Tarifs du classement des meublés : 80 € pour 1 ou 2 pièces + 15 € par pièce supplémentaire.

Tarifs des cotisations de l'Office de Tourisme :

- Meublés : 73 € (A partir du deuxième appartement 10 € en moins par appartement)
- Commerçants, artisans, prestataires : 70 €

(Totalité de l'adhésion pour les personnes qui cotisent entre le 1er Janvier et le 31 juillet et la moitié de l'adhésion pour ceux qui cotisent entre le 1er Août et le 31 décembre.)

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte les tarifs présentés ci-dessus et dit que les crédits correspondant seront inscrits au budget principal.



## 6. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET MUTUALISATION DES SERVICES

---

### **AFFAIRE 6.1 : Adhésion au service public de la performance énergétique et de l'habitat**

*Rapporteur : Roland DRAVET, Conseiller communautaire délégué au développement durable et à la mutualisation des services*

La rénovation énergétique des logements et la lutte contre les passoires thermiques est une priorité nationale qui répond au triple enjeu climatique, de pouvoir d'achat et de qualité de vie.

Dans ce contexte, la Loi pour la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) de 2015, impose la mise en place d'un service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH). Ce service doit être mis en œuvre à l'échelle d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Sa mission première et obligatoire est d'accueillir, informer et apporter un conseil personnalisé aux particuliers dans le cadre de projets de rénovation énergétique de leur logement, quel que soit leur niveau de revenus. Cette mission est gratuite pour le particulier et exercée de manière neutre et indépendante.

Le financement du SPPEH via le programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (SARE) a été annoncé par arrêté du 5 septembre 2019. L'objectif est d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux de professionnels.

La Région est reconnue par la loi TEPCV comme l'échelon adapté pour coordonner les études, diffuser l'information et promouvoir les actions en matière d'efficacité énergétique avec la mise en œuvre du SPPEH. La Région Auvergne-Rhône-Alpes exerce son rôle de chef de file de la transition énergétique et s'est donc positionnée comme porteur associé unique pour animer le programme SARE. En tant que porteur du SPPEH, elle sera chargée de distribuer les fonds aux collectivités territoriales qui s'engageront dans des programmes d'actions de type PTRE.

Afin de répondre de manière cohérente à la loi et dans le but de massifier la rénovation énergétique, une réflexion entre les EPCI et le Département de la Savoie a été engagée dès fin 2018 avec pour objectifs de :

- simplifier les dispositifs, condition indispensable de leur lisibilité et leur accessibilité à tous les publics,
- mutualiser les moyens à une échelle adaptée afin d'offrir un service de qualité,
- garantir l'équité territoriale en déployant un service commun pour l'ensemble des Savoyards, tout en conservant une assise territoriale locale pour l'accompagnement des projets.

La Communauté de communes Val Vanoise reconnaît le Département en tant que structure porteuse de la Plateforme du Service Public Performance Énergétique de l'Habitat telle que définie par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Communauté de communes Val Vanoise reconnaît l'APTIV en tant que structure porteuse de la plateforme locale et en conséquence seule interlocutrice du Département.



En Vanoise - Tarentaise, une autre source de financement que les CEE-SARE pourra également permettre de financer une partie de ce service : le programme LEADER Tarentaise qui permet de mobiliser les fonds européens FEADER.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de mandater l'APTV pour :

- conventionner avec le Département de la Savoie pour le déploiement sur le territoire de la plateforme départementale du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat - actes de niveau 1 et 2 ;
- prendre en charge les actes de niveau 3 et 4 (accompagnement personnalisé des particuliers et des copropriétés) dans le cadre de l'actuelle plateforme Coach Rénov en l'inscrivant dans le cadre des ambitions de la plateforme départementale ;
- coordonner, animer et évaluer dans ce cadre le dispositif d'accompagnement des particuliers dans leur parcours de rénovation énergétique de leur logement ;
- au travers du portage assuré par l'APTV, de mobiliser du FEADER au travers du programme LEADER Tarentaise pour assurer le financement du service public de la performance énergétique de l'habitat pour les années 2021 et 2022, voire 2023 si le programme LEADER est poursuivi ; à défaut, quelque soit ces 3 années, concourir financièrement à minima à hauteur de 0,50 € par habitant.

et autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de ces dispositions.

*Isabelle MONTSENEGO souhaite savoir qui peut être amené à intervenir dans le cadre de cette démarche.*

*Roland DRAVET explique que c'est principalement le particulier, éventuellement en lien avec le syndic de copropriété.*

*Dominique CHAPUIS précise que d'après les informations transmises par l'APTV dans son rendu, près de 5300 particuliers ont eu recours à ce dispositif.*

*Roland DRAVET explique que l'information sur ce dispositif circule encore assez peu sur le territoire de Val Vanoise par rapport aux autres intercommunalités. Il pourrait être opportun de créer une permanence de ce dispositif sur la communauté de communes.*

La séance est levée à 18h11.

